

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

RÈGLEMENT # 2009-004

RÈGLEMENT CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE  
ET MARCHÉS AU PUCES

ATTENDU QUE la municipalité de Weedon désire réglementer les ventes de garage et marchés aux puces sur son territoire;

ATTENDU QU' un tel règlement permettrait au Conseil municipal d'avoir un plus grand contrôle de ces activités sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion et la présentation du projet de règlement fut donné lors de la séance régulière du 4 août 2008;

CONSIDÉRANT QUE pour toutes ces raisons, il y a lieu d'adopter certaines règles afin d'en préciser le champ d'application;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Renée Claude Leroux et résolu à l'unanimité que :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement abroge les règlements # 2002-002 et #2003-008.

ARTICLE 3 : **DÉFINITION**

Pour l'application du présent règlement les expressions « vente de garage / marché aux puces » désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de l'immeuble résidentiel, où ils sont exposés pour y être mis en vente.

ARTICLE 4 : **DEMANDE DE PERMIS**

Toute personne, qui fait une vente de garage / marché aux puces, doit avoir préalablement demandé et obtenu un permis de vente de garage / marché aux puces.

Pour obtenir le permis prévu au premier alinéa, la personne qui en fait la demande doit être propriétaire ou locataire du lieu où doit se tenir la vente de garage / marché aux puces ou avoir reçu l'autorisation dudit propriétaire des lieux.

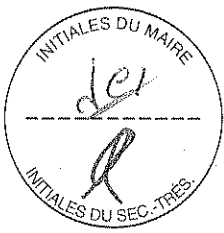
ARTICLE 5 : **COÛT DU PERMIS**

Le permis de vente de garage est émis par le service de la trésorerie, division des permis, moyennant le paiement d'une somme de vingt dollars (20 \$).

Lorsqu'une personne désire opérer un marché aux puces sur une période n'excédant pas quatre (4) mois, le propriétaire devra aviser la municipalité et prendre un permis de marché aux puces au coût de deux cents dollars (200\$). Le propriétaire devra entreposer la marchandise et les tables servant au marché aux puces dans un garage ou entrepôt entre 19 h 00 et 8 h 00 chaque jour. En aucun temps, la marchandise ne pourra être recouverte d'une toile ou autre.

ARTICLE 6 : **PÉRIODE**

Un permis pour vente de garage sera émis seulement sur deux périodes durant une année civile, soit la troisième fin de semaine de juin et la première fin de semaine de septembre.



## Règlements de la Municipalité de Weedon

### ARTICLE 7 : VALIDITÉ

Le permis de vente de garage / marché aux puces n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et les périodes de temps qui y sont mentionnées.

### ARTICLE 8 : INSPECTEUR MUNICIPAL

Une copie du permis émis est transmise à l'inspecteur municipal.

### ARTICLE 9 : AFFICHAGE DU PERMIS

Tout détenteur d'un permis de vente de garage / marché aux puces doit l'afficher dans un endroit apparent pour qu'il soit visible par le public, pendant toute la durée de la vente de garage / marché aux puces.

### ARTICLE 10 : CONDITIONS

À l'occasion de la tenue d'une vente de garage / marché aux puces, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) une vente de garage / marché aux puces ne peut, de quelque manière que ce soit, empiéter sur une rue, un trottoir ou sur tout lieu public;
- b) aucune affiche annonçant une vente de garage / marché aux puces ne peut être installée, que ce soit sur une propriété privée ou publique. Cependant le propriétaire ou le locataire de l'immeuble où a lieu la vente de garage / marché aux puces, peut y installer une affiche pour annoncer la vente;
- c) l'affiche dont il est question au paragraphe b) doit mesurer au plus un mètre carré et être placée en dehors du triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage;
- d) l'affiche peut être installée la veille de la vente de garage / marché aux puces et doit être enlevée le jour où elle se termine;
- e) une vente de garage / marché aux puces ne peut en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou piétons.

### ARTICLE 11 : SANCTIONS

Le titulaire du permis ou quiconque contrevient aux articles 4, 9 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) plus les frais, ladite amende ne pouvant excéder deux cents dollars (200 \$) plus les frais.

### ARTICLE 12 : RÈGLEMENT D'URBANISME

En cas de contradiction entre ce règlement et le règlement d'urbanisme de la municipalité, le règlement d'urbanisme de la municipalité prévaut.

### ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi le jour de sa publication.

Émile Royer, g.m.a.

Directeur général / Secrétaire  
trésorier

Jean-Claude Dumas

Maire